

RÈGLEMENT DU COMITÉ DE RÉMUNÉRATION ET DE NOMINATION

Approuvé par le Conseil de régence le 22 décembre 2010

Dernières modifications : 25 novembre 2020

1. Compétences

1.1. Mission générale

Le comité de rémunération et de nomination remplit une fonction consultative. Il assiste le Conseil de régence dans l'accomplissement de ses missions en matière de rémunérations et de nominations et il formule des avis aux organes et entités compétents pour proposer les candidats.

1.2. Compétences en matière de rémunérations

Le comité de rémunération et de nomination formule des propositions au Conseil de régence sur la politique de rémunération et sur la rémunération du gouverneur, des autres membres du Comité de direction et des membres du Conseil de régence.

Le comité de rémunération et de nomination prépare annuellement le rapport de rémunération à insérer dans la Déclaration de gouvernement d'entreprise et à approuver par le Conseil de régence.

1.3. Compétences en matière de nominations

Le comité de rémunération et de nomination formule, à l'attention des organes et entités compétents pour proposer les candidats aux mandats vacants au sein du Comité de direction et du Conseil de régence, des avis qui doivent permettre à ces organes et entités de respecter toutes les règles légales, statutaires et déontologiques applicables, et de veiller à la composition équilibrée des organes de la Banque sur le plan des compétences et du sexe.

2. Composition

Le comité de rémunération et de nomination est composé de trois régents désignés par le Conseil de régence. Les membres du comité de rémunération et de nomination désignent l'un d'eux comme président.

La majorité des membres est indépendante au sens de l'article 7:87, paragraphe 1 du Code des sociétés et associations.

Un membre au moins possède l'expertise nécessaire en matière de politique de rémunération, ce qui signifie, aux termes de la loi, que ce membre possède un diplôme de niveau supérieur et dispose d'une expérience d'au moins trois ans en matière de gestion de personnel ou dans le domaine de la rémunération d'administrateurs et de membres de la direction d'entreprises.

Conformément à l'article 22.2 de la loi organique de la Banque, le représentant du Ministre des Finances assiste de plein droit aux réunions du comité de rémunération et de nomination.

Le gouverneur participe avec voix consultative aux réunions du comité de rémunération et de nomination.

3. Fonctionnement

Le comité de rémunération et de nomination se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il l'estime nécessaire pour l'exécution de ses missions.

Le comité de rémunération et de nomination ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente.

Les membres du comité de rémunération et de nomination peuvent assister, dans des cas exceptionnels, par téléconférence aux réunions. Ils seront réputés présents à la réunion concernée.

Les décisions sont prises à la majorité des votes exprimés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. En cas d'absence du président et de partage des voix, la proposition est rejetée.

Il est tenu procès-verbal des délibérations du comité de rémunération et de nomination. Une fois approuvé par les membres présents lors de la réunion faisant l'objet du procès-verbal, il est, dans son intégralité ou par extrait, communiqué au Conseil de régence.

Le comité de rémunération et de nomination évalue périodiquement sa propre efficacité et propose les ajustements nécessaires au présent règlement.

Pour son secrétariat, le comité de rémunération et de nomination peut faire appel au Secrétariat général de la Banque.
